**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

**Herausgeber:** Union syndicale suisse

**Band:** 48 (1956)

Heft: 5

Artikel: Familles et impôts
Autor: Pochon, Charles-F.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-384959

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 29.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

certainement, dans les milieux coopératifs et syndicalistes, que Coop-Vie fasse preuve de dynamisme, qu'elle ne craigne pas d'ouvrir des voies nouvelles à l'assurance sur la vie, comme l'assurance d'associations et l'assurance d'invalidité par suite de poliomyélite, qui

me paraissent avoir une valeur sociale particulière.

Coop-Vie est assise sur des bases financières saines qui donnent toute garantie de sécurité aux preneurs d'assurance. Elle offre des tarifs avantageux et elle maintient ses frais généraux aussi bas que possible dans l'intérêt de ses membres. Elle pratique le principe de la ristourne, qui va de soi dans une coopérative. Je me dispense d'insister sur tous ces points. Mais je tiens à relever que c'est la seule société d'assurance qui porte le mot Coop dans sa raison sociale, et même deux fois plutôt qu'une! Comme pour les coopératives de consommation, ce mot doit être synonyme de qualité. S'il est une référence, il est aussi un programme qui pose des exigences particulières à tous ceux qui s'en réclament.

# Familles et impôts

Par Charles-F. Pochon

Très souvent, les projets de revision des lois fiscales ne prévoient que des modifications peu importantes. Ce n'est pas le cas des propositions formulées il y a quelques années, à Genève, par le Mouvement populaire des familles (M. P. F.). C'est pourquoi il nous a paru intéressant de les commenter, d'autant plus que divers projets fiscaux sont à l'étude aussi bien sur le plan fédéral que dans des cantons.

# Le Mouvement populaire des familles

Ce mouvement, d'inspiration chrétienne, s'efforce « de susciter une véritable promotion des travailleurs ». Fondé en 1942, il s'est organisé dans plusieurs régions de Suisse romande. A quelques reprises, il s'est joint aux syndicats libres pour la défense, en commun, des salariés. Il a, en particulier, participé à la campagne en faveur de l'initiative pour la protection des locataires et des consommateurs en 1955.

L'enquête du M. P. F. sur le niveau de vie des familles ouvrières n'est pas oubliée. Certains ont voulu minimiser son importance, mais personne n'a pu contester l'exactitude des renseignements donnés dans la brochure *Alerte*.

# Un projet de péréquation fiscale équitable

Le projet pour une refonte de la loi d'impôts à Genève, qui nous intéresse, a été publié en 1949. Diverses associations, dont Pro Fami-

lia, se sont alors unies pour le soutenir. Le législateur n'a pas retenu grand-chose de ces propositions et n'a pas adopté le postulat le plus original visant à la péréquation équitable. C'est à ce postulat que nous consacrerons l'essentiel de cette étude.

De l'avis des auteurs du projets, la plupart des systèmes fiscaux n'accordent pas d'avantages suffisants aux familles. Le but que s'est fixé le M. P. F. est d'obtenir l'égalité d'imposition à degré d'aisance égal.

En ce qui concerne l'égalité d'aisance, le M. P. F. propose une table de comparaison équitable qui constitue la clé de son système de défalcation pour charges de famille.

Cette table est la suivante:

Si l'aisance d'un célibataire est de 100%, le marié sans enfant qui gagne autant que lui n'a plus que le 80% de cette aisance; le marié avec un enfant en a encore le 71%; le marié avec deux enfants le 64%; le marié avec trois enfants le 58%; le marié avec quatre enfants le 53%; le marié avec cinq enfants le 49%; le marié avec six enfants le 45%; le marié avec sept enfants le 42%; le marié avec huit enfants le 39,5%; le marié avec neuf enfants le 37%; le marié avec dix enfants le 35%.

Le pourcentage d'aisance, à revenu égal, diminue ensuite de 2%

par charge supplémentaire.

Par conséquent, sur la base de ce tableau, un père de famille avec trois enfants et un revenu de 700 fr. par mois dispose d'un degré d'aisance comparable à celle d'un célibataire disposant d'un revenu de 406 fr. par mois ou d'un couple sans enfant qui gagne 501 fr. par mois. Un ménage avec sept enfants devrait disposer d'un revenu mensuel de 1100 fr. par mois pour avoir la même aisance.

Le salaire vital, l'autre élément du système, « permet à un foyer de faire face à tous ses besoins légitimes, de vivre convenablement, dignement, humainement, sans être obligé de renoncer à ce que l'on

doit considérer comme nécessaire et raisonnable. »

Les auteurs du projet du M. P. F. sont conscients des difficultés de déterminer par des chiffres la limite entre le nécessaire et le superflu. A titre d'orientation, ils estimaient qu'à Genève, en 1949, « un contribuable commence à ne plus se sentir incapable de faire face à ses légitimes besoins vitaux à partir du moment où ses ressources dépassent:

6 000 fr. pour un célibataire sans charge;

8 000 fr. pour un marié sans enfant ou autre charge;

9 000 fr. pour un marié avec un enfant;

10 000 fr. pour un marié avec deux enfants ».

Le minimum vital nécessaire s'accroît ensuite de 1000 fr. par enfant ou charge supplémentaire. Un montant de 1000 fr. par enfant est jugé légèrement insuffisant,

mais il a été malgré tout adopté par commodité.

Avec la table de comparaison équitable et les chiffres du salaire minimum vital, il est possible de déterminer les normes de taxation équitables, définies comme il suit: « Au lieu des barèmes compliqués, des défalcations différentielles multiples et inéquitables, imaginées par nos législateurs pressés, il suffit de « coller » aux réalités que nous avons décrites pour éliminer toute flagrante injustice. Tant qu'il n'a pas dépassé le niveau de ressources du nécessaire vital, le contribuable payera (sous réserve des autres défalcations admises, 2% A. V. S. et montant des primes d'assurances) l'impôt correspondant à celui qu'on exige du célibataire sans charge dont il a le degré d'aisance.

» Si ses ressources dépassent les normes considérées comme plafond du nécessaire vital, on fera alors de son revenu deux parts distinctes. Sur la première, correspondant aux normes du salaire vital pour sa catégorie, on appliquera notre pourcentage de réduction pour charges de famille, et la seconde part, constituée par ce qui dépasse le salaire vital, sera ajoutée intégralement au nombre obtenu par la première part réduite, la somme des deux tranches déterminant le revenu imposable, les taux de taxation restant ceux de la loi actuelle. »

En se basant sur ces dispositions, un contribuable marié et père de quatre enfants avec un revenu annuel de 9000 fr. disposerait d'un revenu fiscal correspondant à celui d'un célibataire au revenu de 4770 fr. (53%) et serait imposé pour ce montant, parce que son revenu est inférieur au nécessaire vital. Par contre, un contribuable marié et père de deux enfants avec un revenu de 12 000 fr., c'est-à-dire supérieur de 2000 fr. au nécessaire vital, serait imposé sur un revenu de 8440 fr. (64% de 10 000 fr., nécessaire vital, plus le dépassement de 2000 fr.).

Il n'y a dès lors plus d'autres défalcations familiales à envisager puisque la table de comparaison équitable est établie en tenant compte des charges de famille.

# Comparaisons avec le système de l'impôt pour la défense nationale

Dans notre pays aux régimes fiscaux différents dans chaque canton, une étude des possibilités d'application des propositions du M. P. F. exige une bonne connaissance de vingt-cinq systèmes différents. Pour un article documentaire, nous avons jugé qu'une comparaison suffisait et que la comparaison accessible à chacun était celle qui envisagerait l'impôt fédéral direct, c'est-à-dire l'impôt pour la défense nationale.

Actuellement, chaque contribuable a le droit de défalquer une somme de 2000 fr. de son revenu, plus un montant de 500 fr. par enfant et par charge supplémentaire, à l'exception de sa femme. En outre, nous citons pour mémoire les déductions des cotisations à l'A. V. S., des primes d'assurances-vie, accidents, maladie, chômage, retraite jusqu'à concurrence de 500 fr., ainsi que des frais d'acquisition du revenu.

Le revenu net est assujetti à l'impôt dès qu'il a atteint le total de 3000 fr. pour un contribuable marié et de 2000 fr. pour un contribuable célibataire. La progression est plus forte pour les célibataires

que pour les contribuables mariés.

Un avantage de la solution préconisée par le M. P. F. pour le canton de Genève, et adaptée, par exemple, aux conditions de l'impôt pour la défense nationale, serait de permettre d'unifier les taux de perception. Une seule échelle pourrait être envisagée si la péréquation est prévue par d'autres moyens. Cependant, sur la base de divers calculs effectués, nous avons constaté que les modifications ne seraient pas considérables, car précisément, en raison de l'existence de deux échelles d'imposition, l'impôt pour la défense nationale tient largement compte des charges différentes incombant aux célibataires et aux contribuables chefs de famille.

### Il faut sortir des chemins battus

Le mérite essentiel des auteurs du projet analysé est d'être sortis des chemins battus. Ils préconisent une solution nouvelle et nous ne pouvons que les approuver, car trop souvent des réformes sont proposées qui ne sont en définitive que des aménagements plus ou moins complets de la situation existante. Sur le plan fédéral, une simple adoption de la solution du M. P. F. n'aurait d'effet, croyonsnous, que pour certains moyens et gros contribuables avec des familles très nombreuses. En effet, en raison des défalcations actuelles, les célibataires dont le revenu est inférieur à 4000 fr. (A. V. S. déduite) et les mariés dont le revenu est inférieur à 5000 fr. (A. V. S. déduite) ne sont pas soumis à l'impôt pour la défense nationale. Les pères de famille peuvent déduire 500 fr. par enfant, d'où il résulte, par exemple, qu'un père de dix enfants avec un revenu de 10 000 fr. est exempt de l'impôt fédéral direct. Le salarié ne bénéficierait donc pas ou peu de cette solution.

Au surplus, nous estimons que la détermination d'un salaire correspondant au nécessaire vital serait extrêmement difficile, car les besoins ne sont pas les mêmes à Genève et à Obervaz, à Bagnes et à Soleure. Ce qui est admissible dans un canton ville comme Genève ou Bâle, peut difficilement être adapté à une région plus vaste.

Pourtant, il conviendrait de ne pas rejeter sans autre la solution proposée et qui n'était envisagée par ses auteurs que pour Genève, d'où, par conséquent, grande difficulté de vouloir l'adapter à des conditions différentes.

La Constitution fédérale prévoit que la Confédération, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés et dans les limites de la Cons-

titution, tienne compte des besoins de la famille.

Beaucoup a été déjà réalisé dans ce domaine. Il suffit de penser à la loi sur l'assurance militaire, à la loi sur l'assurance-chômage, aux caisses de compensation familiale pour l'agriculture, aux réductions accordées aux familles par les chemins de fer, à l'A. V. S. et à beaucoup d'autres dispositions prévoyant un traitement plus favorable des familles que des personnes seules ou des couples sans enfant.

En matière fiscale, nous avons cité la déduction de 500 fr. accordée actuellement en matière d'impôt pour la défense nationale. Peut-on faire plus, peut-on faire mieux? Certainement, et les experts appelés à étudier ce problème seraient bien inspirés de sortir eux aussi des chemins battus comme l'a fait le Mouvement populaire des familles.

# L'expansion économique et ses problèmes

#### Par Claude Roland

Le 7<sup>e</sup> rapport de l'O. E. C. E., sorti de presse il y a quelque temps, traite de l'expansion économique et ses problèmes.

Parmi les questions qui nous intéressent particulièrement, citons la pénurie de main-d'œuvre généralisée, les prix, les salaires et revenus, en rapport avec l'évolution de la productivité.

### Pénurie de main-d'œuvre

Concernant la pénurie de main-d'œuvre qui tend à se généraliser en Europe, le rapport mentionne que « l'expansion de la production a absorbé à peu près toutes les réserves de main-d'œuvre de la plupart des pays membres et le manque de travailleurs est maintenant assez général, souvent même aigu, dans les emplois spécialisés des industries mécaniques et de la construction. Seules l'industrie textile et celle du cuir ne connaissent pas de pénurie de main-d'œuvre. Même en Allemagne le nombre des travailleurs augmenta d'un million entre le milieu de 1954 et le milieu de 1955. « La France est le seul pays fortement industrialisé où, à l'exception de quelques spécialistes, la main-d'œuvre n'ait pas encore sérieusement fait défaut. »